

1803

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **21 (1883)**

Heft 14

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-187658>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an 4 fr. 50
 six mois 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du Conteur vaudois. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 —
 Pour l'étranger, 20 cent.

1803.

Malgré les changements importants effectués depuis dix ans dans notre organisation politique, la date du 14 avril n'en est pas moins chère à tous les Vaudois. Elle nous rapporte, avec le printemps, alors que la nature frissonne sous un souffle vivifiant, le patriotique souvenir des heureux événements qui nous ouvrirent une ère nouvelle.

Le Vaudois est vaudois jusqu'au fond de l'âme ; aussi n'est-ce qu'à bon escient qu'il cède à la centralisation, obligée parfois de lui disputer le terrain pied à pied. Et cela est très heureux, car, — le fait est incontestable, — la Confédération doit son existence et le caractère tout particulier de ses libres institutions, à la vie propre de chacun des Etats confédérés : Concilier l'autonomie à l'unification, dans de justes limites, telle est, croyons-nous, la seule condition de paix et de prospérité pour la patrie commune.

Cela dit, et à l'occasion du 14 avril, nous croyons intéresser nos lecteurs, en énumérant ici, d'une manière succincte, les principaux actes des autorités de notre canton, durant le cours de la première année de son émancipation :

10 mars 1803. — La commission nommée par l'Acte de médiation, et présidée par le citoyen H. Monod, proclame la souveraineté du canton de Vaud. En vertu de cet acte, cessent les pouvoirs des autorités centrales helvétiques provisoires, ainsi que ceux des autorités cantonales qui en découlent. La commission annonce à ses concitoyens, que la nouvelle Constitution donnée par l'Acte de médiation, entrera en vigueur incessamment. L'Ordre judiciaire est réorganisé. — Des registres civiques sont ouverts pour l'inscription des électeurs.

19 mars. — Le canton est divisé en 60 cercles et les fonctions des assemblées de cercle pour la nomination des députés au Grand Conseil sont réglées.

24 mars. — La commission du canton de Vaud arrête le programme de la réunion du Grand Conseil.

14 avril. — Le Grand Conseil se réunit pour la première fois à l'Hôtel-de-Ville de Lausanne. La séance est ouverte par la commission cantonale, qui vérifie les mandats des députés et remet ensuite ses pouvoirs, par l'organe de son président, dans un éloquent appel au dévouement et au patriotisme de tous. Après la nomination du Bureau, le président prend place au fauteuil et dit : « Je proclame l'as-

semblée du Grand Conseil, légitimement formée. Elle va commencer à délibérer. »

Une pièce de petit calibre, placée sur la terrasse de la cathédrale, donnait alors le double signal de l'installation du Conseil, et de 25 coups de canons tirés par la batterie établie sur Montbenon. — Il est procédé à la lecture solennelle de la Constitution, après quoi l'assemblée vote un décret de reconnaissance envers le premier consul de la République française. C'est ce décret qui ouvrit le protocole de la première session. — Nomination du Petit Conseil.

16 avril. — Il est décrété que les couleurs du canton de Vaud sont le vert-clair et le blanc ; que le sceau du canton de Vaud aura pour empreinte un écusson coupé en deux bandes, vert et blanc. Dans le champ blanc, on lira : *Liberté et Patrie*, et au-dessus de l'écusson, sur une bandelette flottante : *Canton de Vaud*.

18 avril. — Le Petit Conseil annonce au peuple son entrée en fonctions et le nom de ses membres, à la tête desquels on remarque ceux de Henri Monod, Jules Muret et Auguste Pidou.

19 avril. — La même autorité fait ajouter à la liturgie, une prière appelant la bénédiction divine sur nos magistrats.

22 avril. — Le Petit Conseil se divise en départements et détermine les attributions de chacun d'eux.

7 mai. — La place de *préfet du canton* est supprimée. Les sous-préfets des districts correspondront dès lors directement avec le Petit Conseil.

12 mai. — Un arrêté défend à tout citoyen de porter d'autre cocarde que celle aux couleurs du canton. Il n'est fait d'exception que pour ceux qui sont au service de quelque puissance étrangère.

25 mai. — Une loi institue la prestation du serment pour les fonctionnaires publics, dont l'article général porte : « Je jure, par le nom de Dieu, d'être fidèle à la Constitution du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Acte fédéral qui unit ce canton au reste de l'Helvétie, et d'après lequel il n'y a plus en Suisse, ni pays sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, etc. ». — Il est également statué sur la cérémonie de la prestation du serment des membres du Grand et du Petit Conseil.

4 juin. — Etablissement d'une compagnie de gendarmerie à pied, chargée de la police intérieure. Equipement : habit bleu foncé, col et parements verts, gilet et culotte couleur de l'habit, chapeau à

trois coins, cocarde cantonale, guêtres noires, boutons blancs.

6 juin. — Organisation des juges, justices de paix et tribunaux de district.

10 juin. — Organisation des milices et d'une école pour l'instruction militaire.

13 juin. — Institution d'un Tribunal d'Appel, composé de 13 membres, demeurant neuf ans en fonctions, et se renouvelant par le sort en trois divisions.

14 juin. — Division du canton en 19 districts.

24 juin. — Loi sur l'établissement des auberges, pintes, cafés, etc.

30 août. — Arrêté sur les revues et avant-revues des milices, et le mode d'avancement aux grades militaires.

19 décembre. — Arrêté sur l'observation du dimanche et des jours de fêtes religieuses.

Derniers devoirs.

Plusieurs de nos lecteurs ont, sans doute, été frappés de la manière peu sérieuse dont on s'acquitte des derniers devoirs dus à ceux qui s'en vont. La fièvre des affaires, les mœurs, les habitudes du jour nous absorbent à tel point, que l'obligation de se rendre à un enterrement devient presque une corvée : il faut dire le mot dans toute sa crudité.

Si le culte se prolonge quelque peu, on bâille ; s'il faut attendre un quart d'heure dans la rue, on consulte sa montre, on énumère les affaires qui souffrent de votre absence, les rendez-vous manqués, etc., et l'on finit par trouver étrange qu'on mette un temps aussi long pour sortir un mort de chez lui.

Enfin, on l'accompagne jusqu'à l'endroit désigné pour rendre les honneurs. Mais dans ce trajet, pourtant si court, on ne garde pas même une attitude respectueuse, on ne se recueille pas un seul instant pour consacrer quelques pieuses pensées à la mémoire de celui que vous appeliez votre ami, qui vient de succomber à ses souffrances et pour le rétablissement duquel vous paraissiez faire des vœux si sincères !

Les premiers rangs du convoi sont silencieux et tristes ; ce sont les proches parents, les amis intimes ; l'honneur, c'est-à-dire les parents et les amis plus éloignés suivent, et, dès le 5^m ou le 6^m rang déjà, les fronts se dérident, les conversations à demi-voix vont leur train ; les fonds publics, les dividendes, la politique, les cancans locaux en font les frais. C'est ainsi que l'autre jour nous entendions, dans une occasion pareille, une discussion très animée sur les meilleurs procédés employés maintenant pour le collage des vins.

Vers la queue du convoi, on ne se gêne plus du tout, on parle tout haut et, par ci par là, on allume un cigare.

Que serait-ce donc, s'il fallait aller jusqu'au cimetière, comme cela avait lieu précédemment ?... Hélas ! nous verrions sans doute se reproduire souvent l'incident déplorable qui s'est passé à Lausanne, il y a quelques années, à certain enterrement. Un parent, prétextant de la fatigue, s'arrêta à la brasserie de Tivoli. Là, pour abrégé le temps, il

se mit à faire une partie de piquet, en attendant le retour du convoi ; mais les cartes charmèrent si bien sa tristesse, qu'il ne s'aperçut pas que la pendule marchait. Aussi, deux heures après, et à moitié gris, il sortit tout ahuri et se jeta étourdiment dans les rangs d'un autre convoi qui rentrait et où il ne reconnaissait personne.

Ah ! si en telle occurrence, le pauvre mort pouvait voir un peu ce qui se passe au milieu de ceux qui suivent son cercueil, comme il se relèverait indigné, pour dire à tous ces bons amis en deuil : « Messieurs, ne vous dérangez pas pour moi ; le cimetière est si loin !... Retournez à vos affaires, ne manquez pas votre vermouth ; ne vous privez pas du cigare, c'est si monotone un convoi funèbre !... Allez, s'il vous plait, je ferai bien mon dernier voyage tout seul ! »

Pégan et la Susette.

Pégan étai cocher tsi lo tsatellan d'Einvy. On dzo que y'avai on grand goutà pè lo tsatè, la tsatellanne dit à se n'homo dè lâi einvouyi queri on pot dè cranma à la fretéri. Monsu d'Einvy criè lo cocher po lo lâi féré allà ; mâ Pégan qu'étai on potu et qu'avai adé oquiè à bordenà, lâi repond que cein n'est pas dè se n'ovradzo, que l'étai l'affèrè dè la serveinta, et que ne volliàvè pas lâi allà.

Faut vo dèrè que Pégan ein volliàvè à la corda à la serveinta, la Susette, po cein que l'arai volliu lâi contà fleurette et que la gaupa ne s'ein tsaillessai pas ; assebin du que l'avai z'u on refus, diabe lo pas que lâi retserrià dè l'édhie et que lâi porta lo bou à la cousena ; bin lo contréro ; tatsivè dè lâi féré bailli adé mé d'ovradzo.

— Ah ! n'est pas te n'ovradzo ! se fâ monsu à Pégan ; eh bin, quin ovrado tè faut-te, se te ne pào pas pi fère 'na coumechón ?

— Me n'ovradzo, c'est dè soigni lè tsévaux, de lè z'appliyi et dè conduire, se repond lo cocher.

— Eh bin, Pégan, se dit monsu, va-t-ein dè suite sailli lè tsévaux ; appliye-lè à la calèche, et conduis la Susette queri dè la cranma !

Ma fâi Pégan fe tot motset, coumeint vo pàodé crairè, dè devai dinsè mena cllia sorcière dè Susette, coumeint desai ; mâ n'eut pas on mot à repondrè et fut bin d'obedzi d'obéi.

A propou dâi derrairès vôtès.

Dein clliao derrairès vôtès po lè oï ot lè na, lo cocher à n'on monsu que vôtàvè po lo décret, avai reçu on papâi bianc, imprimâ d'eintse verda, iò sè desai que faillai vôtâ na. Lo monsu, que vai cé papâi, fâ à son cocher : C'est mau votâ què dè votâ dinsè ; tai ! vouaiquie on outro papâi iò sè dit que faut votâ oï, et l'est dinsè que tè faut votâ.

L'est bon. La demeindze lo tantou, lo monsu demandâ à son cocher se l'avai bin votâ.

— Oï, se repond, y'é votâ coumeint monsu m'a de ; mâ vo ne sèdè pas quinna bouna farça y'é fé à François, lo jerdinier ?

— Et quiet ?

— Oh bin, l'avai on papâi po lè oï ; mâ po lo féré einradzi, lo lâi é socllia dein sa tsambra stu matin, tandi que l'étai âo prédzo, et y'é met à sa pliace lo